



Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Distr. générale
26 mai 2025
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité contre la torture

Liste de points établie avant la soumission du deuxième rapport périodique du Botswana*

Renseignements concernant spécifiquement l'application des articles 1^{er} à 16 de la Convention, notamment au regard des précédentes recommandations du Comité

Questions retenues aux fins du suivi dans les précédentes observations finales

1. Dans ses précédentes observations finales¹, le Comité avait demandé à l'État Partie de lui faire parvenir des renseignements sur la suite donnée à ses recommandations concernant la réserve que l'État Partie avait émise à la Convention, l'institution nationale des droits de l'homme, la peine de mort et le traitement des réfugiés, des demandeurs d'asile et des migrants (par. 16, 22, 24 et 38, respectivement). Compte tenu des réponses à sa demande de renseignements, reçues le 28 juillet 2023², et de la lettre de son Rapporteur chargé du suivi des observations finales³, en date du 19 février 2024, le Comité estime que les recommandations figurant aux paragraphes 22 et 38 de ses précédentes observations finales ont été partiellement appliquées, mais regrette que celles qui figurent aux paragraphes 16 et 24 ne l'aient pas été. Ces points sont traités aux paragraphes 3, 5, 21 et 26 du présent document.

Articles 1^{er} et 4

2. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité⁴, donner des informations sur les mesures législatives que l'État Partie a prises ou sur les consultations qu'il a menées au cours de la période considérée pour ériger la torture en infraction pénale autonome dans son droit interne, notamment pour introduire dans sa législation une définition de la torture qui reprenne tous les éléments de la définition figurant à l'article premier de la Convention, et pour veiller à ce qu'il soit fait référence, dans la législation applicable, à la responsabilité des agents de la fonction publique ou d'autres personnes agissant à titre officiel qui consentent expressément ou tacitement à des actes de torture. Le Comité prend note des informations précédemment communiquées par l'État Partie selon lesquelles, même si celui-ci ne disposait pas d'un texte de loi spécialement relatif à la torture, ses autorités pouvaient invoquer, dans certaines circonstances, différentes dispositions législatives générales pour poursuivre les auteurs d'actes de « torture » au sens de l'article premier de la

* Adoptée par le Comité à sa quatre-vingt-deuxième session (7 avril-2 mai 2025).

¹ CAT/C/BWA/CO/1, par. 45.

² CAT/C/BWA/FCO/1.

³ Disponible à l'adresse https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCAT%2FFUL%2FBWA%2F57568&Lang=en.

⁴ CAT/C/BWA/CO/1, par. 9 et 10.



Convention⁵. Si l'État Partie n'a pas encore érigé la torture en infraction pénale autonome, donner des informations sur les mesures qu'il a prises pour combler ce vide juridique et veiller à ce que tous les actes de torture, tels que définis par la Convention, donnent lieu à des poursuites, notamment sur ce qui a été fait pour réviser l'article 66 de la loi de 2018 sur les forces de défense botswanaïses, qui prévoit une exemption de poursuites pour les activités dites « raisonnables, entreprises à des fins d'entraînement ou à des fins disciplinaires ». Donner également des renseignements sur les mesures que l'État Partie a prises pour appliquer la recommandation du Comité tendant à ce qu'il rende l'infraction de torture imprescriptible⁶. Si les dispositions de la Convention ont été invoquées devant les tribunaux nationaux ou s'il y a été fait référence dans des décisions de justice, donner des exemples précis, et fournir des données statistiques sur ces affaires.

3. Donner des renseignements sur les mesures, législatives ou autres, que l'État Partie a prises pour faire en sorte qu'aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne puisse être invoquée pour justifier la torture. Notamment, faire expressément référence à l'article 7 (par. 2) de la Constitution de l'État Partie, qui dispose que les actes qui constituaient une sanction légale immédiatement avant l'entrée en vigueur de la Constitution ne tombent pas sous le coup de l'interdiction de la torture énoncée à l'article 7 (par. 1) de celle-ci. Eu égard aux informations communiquées par l'État Partie selon lesquelles le retrait de la réserve à l'article premier de la Convention serait contraire aux dispositions de l'article 7 (par. 2) de la Constitution, indiquer si la position de l'État Partie à ce sujet reste inchangée et, dans l'affirmative, expliquer par quels moyens ce conflit entre la Constitution de l'État Partie et les obligations mises à la charge de ce dernier par le droit international pourrait être résolu ou atténué⁷.

Article 2⁸

4. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité⁹, communiquer des renseignements à jour sur les mesures que l'État Partie a prises pour que, dès le début de la privation de liberté, tous les détenus bénéficient, en droit et dans la pratique, de toutes les garanties juridiques fondamentales contre la torture et les mauvais traitements, parmi lesquelles : le droit de bénéficier des services de l'avocat de leur choix et, si nécessaire, de l'aide juridictionnelle, notamment le droit de recevoir des informations concernant toute mesure visant à réviser la loi de 2013 relative à l'aide juridictionnelle de façon à garantir l'aide juridictionnelle aux personnes insolubles poursuivies pour des infractions n'emportant pas la peine de mort ; le droit de demander à être examinés gratuitement par un médecin indépendant et de l'être effectivement, et le droit de payer pour consulter le médecin de leur choix ; le droit d'être informés de leurs droits et des accusations portées contre eux ; le droit de voir leur détention enregistrée ; le droit d'informer un proche ou toute autre personne de leur choix de leur arrestation ; le droit d'être présentés dans les plus brefs délais devant un juge quels que soient les motifs de leur arrestation. Compte tenu des informations communiquées précédemment par l'État Partie concernant les garanties prévues par le Règlement intérieur de la police n° 16¹⁰, préciser si ce règlement est juridiquement

⁵ Ibid., par. 9.

⁶ Ibid., par. 20.

⁷ Voir aussi la lettre du Rapporteur chargé du suivi des observations finales, datée du 19 février 2024.

⁸ Les questions soulevées au titre de l'article 2 peuvent également l'être au titre d'autres articles de la Convention, notamment de l'article 16. Comme il est indiqué au paragraphe 3 de l'observation générale n° 2 (2007) du Comité sur l'application de l'article 2, l'obligation de prévenir la torture consacrée à l'article 2 est de portée large. Cette obligation et celle de prévenir les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, énoncée à l'article 16 (par. 1) sont indissociables, interdépendantes et intimement liées. Dans la pratique, l'obligation de prévenir les mauvais traitements recoupe celle d'empêcher que des actes de torture ne soient commis et lui est dans une large mesure équivalente. Dans la pratique, la ligne de démarcation entre les mauvais traitements et la torture est souvent floue. Voir également la partie V de cette même observation générale.

⁹ CAT/C/BWA/CO/1, par. 17 et 18.

¹⁰ CAT/C/BWA/1, par. 25, 26 et 32.

contraignant. Dans la négative, indiquer ce qui a été fait pour consacrer dans la législation les garanties prévues par le Règlement intérieur de la police.

5. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité¹¹ et des renseignements fournis par l'État Partie au sujet de la suite donnée à ces observations finales¹², donner des informations à jour sur les mesures que l'État Partie a prises pour que le Bureau du Médiateur exerce pleinement son mandat en matière de droits de l'homme dans le strict respect des Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), notamment sur l'application de la loi de 2021 relative au Médiateur et la mise à disposition de ressources humaines et financières. Donner des informations sur le budget et les effectifs actuels de l'institution, et indiquer le nombre d'antennes dont celle-ci dispose et les régions que ces antennes desservent. Communiquer également des renseignements sur les mesures législatives que l'État Partie a prises pour habiliter expressément le Bureau du Médiateur à se rendre dans les lieux de privation de liberté, donner, le cas échéant, des renseignements sur le nombre de visites effectuées par le Bureau du Médiateur ces dernières années, en précisant si ces visites étaient notifiées ou inopinées, et indiquer ce qui en a résulté. Indiquer également si l'État Partie envisage de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention et d'établir un mécanisme national de prévention de la torture.

6. Donner des renseignements à jour sur les mesures législatives, administratives et autres prises pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment la violence intrafamiliale et sexuelle et les pratiques préjudiciables. Donner notamment des données statistiques actualisées sur le nombre de plaintes pour actes de violence fondée sur le genre et sur le nombre d'enquêtes, de poursuites, de déclarations de culpabilité et de sanctions auxquelles ces plaintes ont donné lieu pendant la période considérée. Indiquer les résultats de la Stratégie nationale de lutte contre la violence fondée sur le genre pour la période 2015-2020, donner des informations concernant les méthodes employées pour évaluer son efficacité et indiquer s'il est prévu de concevoir et de mettre en œuvre une stratégie mise à jour.

7. Donner des informations à jour sur les lois et procédures visant à prévenir la traite, notamment sur l'état d'avancement du projet de loi portant modification de la loi relative à la lutte contre la traite des personnes. Communiquer, le cas échéant, des informations sur les mesures d'accompagnement et de réadaptation des victimes, ainsi que sur les mesures que l'État Partie a prises ou qu'il prévoit de prendre pour sensibiliser les membres des forces de l'ordre à ce problème ; indiquer notamment où en est le Plan d'action national contre la traite des êtres humains (2023-2028) et quels progrès ont été réalisés à ce jour dans le cadre de ce Plan d'action. Donner en outre des renseignements sur les décisions judiciaires rendues dans des affaires relatives à la traite ou à des infractions connexes.

Article 3

8. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité¹³, indiquer ce qui a été fait pendant la période considérée pour garantir que nul n'est renvoyé dans un pays où il risque d'être victime de torture, notamment donner des informations sur la révision, en 2024, de la loi de 1968 relative à la reconnaissance du statut du réfugié et au contrôle des réfugiés, et indiquer où en est l'adoption du projet de loi relatif à la reconnaissance du statut de réfugié et au contrôle des réfugiés, les deux initiatives contribuant à permettre à l'État Partie de s'acquitter des obligations mises à sa charge en matière de non-refoulement. Indiquer la procédure appliquée lorsqu'une personne invoque le droit au non-refoulement. Indiquer dans quelle mesure les personnes menacées d'expulsion, de renvoi ou d'extradition sont informées de leur droit de demander l'asile, de bénéficier de services d'interprétation et de l'assistance gratuite d'un conseil, et de former recours contre une décision d'expulsion, et préciser si ce recours a un effet suspensif automatique. Présenter les procédures régissant le réexamen

¹¹ CAT/C/BWA/CO/1, par. 21 et 22.

¹² Voir CAT/C/BWA/FCO/1, par. 9. Voir aussi la lettre du Rapporteur chargé du suivi des observations finales, datée du 19 février 2024.

¹³ CAT/C/BWA/CO/1, par. 13 et 14.

discrétionnaire, par le Ministère de la justice, des décisions prises en premier ressort par le Comité consultatif pour les réfugiés, en précisant quels délais ont été fixés pour ce réexamen, et donner des renseignements sur les mesures prises pour garantir l'indépendance et l'impartialité du Comité consultatif pour les réfugiés.

9. Donner des informations à jour, ventilées par sexe, âge et pays d'origine, sur le nombre de personnes qui ont été renvoyées, extradées ou expulsées au cours de la période considérée. Apporter des précisions sur les motifs pour lesquels ces personnes ont fait l'objet de telles mesures, ainsi que sur les pays dans lesquels elles ont été envoyées. Donner des renseignements à jour sur les voies de recours disponibles, les recours qui ont été formés et leur issue. Donner des informations sur les mesures que l'État Partie a prises pendant la période considérée pour qu'au cours de la procédure de détermination du statut de réfugié, les victimes de torture soient repérées parmi les demandeurs d'asile et que cette procédure tienne compte d'autres vulnérabilités. Fournir aussi des données statistiques à jour, ventilées par sexe, pays d'origine et tranche d'âge des demandeurs d'asile, concernant : a) le nombre de demandes d'asile enregistrées ; b) le nombre de demandes d'asile ou d'autres formes de protection humanitaire auxquelles il a été fait droit, en précisant le nombre de personnes dont la demande a été acceptée parce qu'elles avaient été torturées ou qu'elles risquaient de l'être en cas de renvoi dans un autre pays. Indiquer également combien de personnes dans l'État Partie se sont vu refuser l'asile mais ne peuvent pas faire l'objet d'une mesure de renvoi en vertu du principe de non-refoulement.

10. Indiquer le nombre de renvois, d'extraditions et d'expulsions auxquels l'État Partie a procédé sur la foi d'assurances diplomatiques ou de leur équivalent pendant la période considérée, et citer les cas dans lesquels l'État Partie a offert de telles assurances ou garanties diplomatiques. Préciser la nature des assurances ou garanties données ou reçues et expliquer quelles mesures de suivi ont été prises. Donner des informations à jour sur les mesures que l'État Partie a prises pour lutter contre l'apatridie, notamment pour établir un mécanisme de détermination du statut des personnes apatrides, et pour adhérer à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, ainsi qu'il s'est engagé à le faire dans le contexte du Forum mondial sur les réfugiés, en 2021.

Articles 5 à 9

11. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité¹⁴, donner des renseignements à jour sur toute nouvelle loi ou mesure que l'État Partie a adoptée pour appliquer l'article 5 de la Convention. Donner des informations sur tout accord d'extradition conclu avec un autre État Partie et indiquer si les infractions visées à l'article 4 de la Convention peuvent donner lieu à extradition en vertu de cet accord. Décrire les mesures que l'État Partie a prises, au cours de la période considérée, pour respecter l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*), et préciser tous les cas dans lesquels ce principe a été appliqué, le cas échéant. Préciser si, au cours de la période considérée, l'État Partie a conclu des traités ou des accords d'entraide judiciaire avec d'autres entités telles que des États, des juridictions internationales ou des institutions internationales, et si ces traités ou accords ont été utilisés pour échanger des éléments de preuve ou pour fournir toute autre forme d'assistance, dans le cadre d'enquêtes ou de poursuites relatives à des actes de torture ou de mauvais traitements. Donner des exemples.

Article 10

12. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité¹⁵, donner des renseignements à jour sur les programmes de formation et d'enseignement que l'État Partie a mis en place pour que tous les agents de la fonction publique qui interviennent dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement des personnes privées de liberté, à savoir les membres des forces de l'ordre, le personnel pénitentiaire, les garde-frontières et les membres des forces armées, connaissent pleinement les dispositions de la Convention et qu'ils sachent que les

¹⁴ Ibid., par. 35 et 36.

¹⁵ Ibid., par. 39 et 40.

violations ne seront pas tolérées, qu'elles donneront lieu à une enquête et que leurs auteurs seront poursuivis. Indiquer si l'État Partie a conçu une méthode pour mesurer l'efficacité et l'incidence des programmes de formation et d'enseignement pour ce qui est de réduire le nombre de cas de torture, de mauvais traitements et d'usage excessif de la force et, dans l'affirmative, présenter cette méthode.

13. Donner des informations détaillées sur les programmes visant à former les juges, les procureurs, les médecins légistes et le personnel médical qui s'occupe des détenus à déceler et à constater les séquelles physiques et psychologiques de la torture. Préciser si ces programmes prévoient une formation particulière concernant le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul), tel que révisé.

14. Exposer les mesures prises pour donner effet aux dispositions de l'article 10 (par. 2) de la Convention. Indiquer si les règlements applicables, en particulier ceux s'adressant aux agents en contact avec les personnes privées de liberté, comprennent des instructions claires concernant l'interdiction de la torture et des mauvais traitements. Indiquer également si les formations des agents de la fonction publique qui interviennent dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement des personnes privées de liberté comprennent des informations précises concernant les techniques d'enquête non coercitives, et préciser si l'État Partie a envisagé d'incorporer les Principes relatifs aux entretiens efficaces dans le cadre d'enquêtes et de collecte d'informations (« Principes de Mendez ») auxdites formations.

Article 11

15. Donner des renseignements à jour sur les procédures visant à garantir le respect de l'article 11 de la Convention. Donner des renseignements sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire, et les dispositions concernant la garde à vue et indiquer la fréquence à laquelle celles-ci sont révisées.

16. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité¹⁶, fournir des données statistiques à jour, ventilées par lieu de détention, sexe, groupe d'âge (mineurs/adultes) et origine ethnique ou nationalité des détenus, sur la capacité opérationnelle et le taux d'occupation de tous les lieux de détention, notamment du camp de réfugiés de Dukwe et du centre de Francistown pour les immigrants clandestins, et sur le nombre de personnes en détention provisoire et de détenus condamnés. Donner des informations à jour sur la durée moyenne de la détention provisoire dans l'État Partie et sur l'existence de mesures de substitution non privatives de liberté, ainsi que sur la fréquence à laquelle les autorités ont recours à ces mesures. Compte tenu des observations du Groupe de travail sur la détention arbitraire concernant le fait que les détenus en attente de jugement et les détenus condamnés ne sont pas séparés, et que les femmes et les filles sont, elles aussi, détenues ensemble¹⁷, donner des informations à jour sur les mesures prises pour garantir la séparation entre les hommes et les femmes, entre les personnes en détention provisoire et les condamnés, et entre les adultes et les mineurs dans tous les lieux de détention, y compris les centres de détention d'immigrants, sauf dans le cas où l'on fait cohabiter des membres d'une même famille.

17. Indiquer ce qui a été fait au cours de la période considérée pour que les conditions de vie et d'hygiène soient décentes et les services d'assainissement adéquats dans tous les lieux de détention, notamment pour que les personnes placées dans des prisons ou des lieux de détention d'immigrants reçoivent une alimentation appropriée en quantité suffisante, puissent pratiquer un minimum d'activités éducatives et d'activités de loisirs, et reçoivent les soins médicaux et les médicaments dont elles ont besoin. Indiquer ce qui a été fait pour répondre aux besoins des femmes privées de liberté, en particulier des femmes enceintes et des femmes ayant des enfants, et préciser si, dans tous les lieux de détention, les femmes sont surveillées par du personnel féminin. Donner des renseignements sur les règles régissant les contacts des

¹⁶ Ibid., par. 33 et 34.

¹⁷ A/HRC/54/51/Add.1, par. 59 et 64.

détenus avec le monde extérieur, en particulier les visites des membres de leur famille, ainsi que la communication avec leur famille et leurs avocats¹⁸.

18. Donner des renseignements à jour sur le régime disciplinaire applicable dans les lieux de détention et préciser s'il existe une procédure qui permette de garantir le respect de la légalité et si un organisme indépendant examine les mesures disciplinaires prises. Donner des précisions sur la politique actuelle concernant le placement à l'isolement, tant pour les hommes que pour les femmes, et sur l'utilisation de moyens de contention sur les détenus. Indiquer en particulier : a) quelle est la durée maximale du placement à l'isolement, en droit et dans la pratique ; b) quelles sont les mesures destinées à empêcher le placement à l'isolement d'enfants en conflit avec la loi ou de personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial ; c) si, dans tous les lieux de détention, l'on tient un registre des sanctions disciplinaires, qui a accès à ce registre, et si le caractère proportionné des sanctions est contrôlé. Fournir des données ventilées, notamment par sexe, sur le nombre de cas où des châtiments corporels ont été infligés à titre de sanction disciplinaire dans des lieux de privation de liberté au cours de la période considérée, en indiquant si des examens médicaux ont été pratiqués avant et après l'infliction de ces châtiments et en précisant les procédures suivies.

19. Donner des informations à jour sur l'accès aux soins de santé en détention, y compris sur le nombre de médecins exerçant dans des lieux de détention et leur formation. Donner des renseignements sur le nombre de détenus qui sont atteints de maladies ou d'infections chroniques telles que le VIH/sida, l'hépatite ou la tuberculose, ainsi que des informations sur les traitements et les soins à long terme qu'ils reçoivent, et décrire les mesures visant à prévenir la propagation des maladies infectieuses en détention. Indiquer si, dans les lieux de détention, les nouveaux arrivants sont systématiquement examinés par un médecin et décrire la procédure permettant de garantir que le personnel médical peut constater et signaler les signes de mauvais traitements sans s'exposer à des représailles. Compte tenu des précédentes recommandations du Comité¹⁹, donner des informations à jour sur les décès en détention, notamment des données ventilées par âge, sexe et cause du décès. Donner des renseignements sur la manière dont ont été menées les enquêtes sur ces décès, sur les résultats de ces enquêtes et sur les mesures prises pour éviter que de tels faits ne se reproduisent. Donner des précisions sur les indemnités reçues par les proches des personnes décédées. En l'absence de décès survenu en détention pendant la période considérée, décrire les procédures à suivre dans l'éventualité d'un tel décès. Préciser si, en cas de décès survenu en détention, les examens médico-légaux sont pratiqués par un organisme indépendant, et décrire toute mesure visant à garantir que le Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les décès résultant potentiellement d'actes illégaux est appliqué dans les procédures d'enquête de l'État Partie. Indiquer si, en cas de suicide ou de tentative de suicide, une enquête indépendante sur les causes de la mort ou de la tentative est menée, le but étant d'examiner, entre autres, les liens de causalité qui peuvent exister entre les conditions de détention, notamment l'imposition de mesures de contrainte ou le placement à l'isolement, et le suicide ou la tentative de suicide, et donner des informations sur les stratégies et programmes de prévention du suicide et de l'automutilation, et les mécanismes mis en place pour permettre d'évaluer leur efficacité.

20. Donner des renseignements pertinents sur les traitements fournis dans les services de psychiatrie de l'État Partie. Indiquer si le projet de loi relatif à la santé mentale a été adopté²⁰. Donner des informations concernant toute procédure ou loi en vigueur susceptible d'entraîner l'hospitalisation d'une personne sans son consentement, ainsi que sur les procédures de réexamen des décisions en la matière et les voies de recours prévues. Donner également des renseignements sur les mesures qui ont été prises pour que les enfants privés de leur milieu familial et les personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial puissent bénéficier d'une prise en charge de type familial ou communautaire. Indiquer s'il existe des lois, des politiques ou des procédures concernant le recours aux moyens de contention physique ou chimique dans les établissements psychiatriques.

¹⁸ Ibid., par. 60.

¹⁹ CAT/C/BWA/CO/1, par. 28.

²⁰ Voir https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/DownloadDraft.aspx?key=cOHSWCy1HH0quWbUel+W4S0kunZXTzNAP99Gb0eX4FJsCSpyrwmQNcttjthNdWNy.

21. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité²¹ et des renseignements fournis par l'État Partie au sujet de la suite donnée à ces observations finales²², indiquer les mesures que l'État Partie a prises au cours de la période considérée pour que les demandeurs d'asile et les migrants sans papiers ne soient placés en détention qu'en dernier recours, en cas de nécessité et pour la période la plus brève possible, et pour faire une plus large place aux mesures de substitution à la détention, en droit et dans la pratique. Donner des informations à jour sur le nombre de demandeurs d'asile et de migrants sans papiers arrêtés et placés en détention pendant la période considérée, ainsi que des informations sur la durée moyenne de leur détention, les raisons de leur arrestation et l'issue de la procédure les concernant. Expliquer ce qui a été fait pour que les demandeurs d'asile et les migrants sans papiers placés en détention en application des dispositions relatives à l'immigration aient accès à un mécanisme de plainte indépendant et efficace. Indiquer les mesures prises pour que les personnes qui ont le statut de réfugié puissent vivre librement au sein de la population et exercer des activités rémunératrices, et que les demandeurs d'asile déboutés qui ne peuvent pas être renvoyés dans leur pays parce qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'ils risqueraient d'y être soumis à la torture, notamment les immigrants dits « interdits » visés par la loi sur l'immigration, ne soient pas placés en détention pour une période indéterminée et puissent avoir accès à des solutions d'hébergement viables à long terme en dehors des lieux de détention. Compte tenu des préoccupations formulées par le Groupe de travail sur la détention arbitraire²³, et des précédentes recommandations du Comité²⁴, donner des informations sur les mesures prises pour que les enfants non accompagnés et séparés de leur famille, et les familles avec enfants ne soient pas détenus uniquement en raison de leur statut au regard de la législation sur l'immigration. Indiquer si les agents du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ont toute latitude pour rencontrer toutes les personnes avec qui ils peuvent souhaiter s'entretenir, y compris les personnes détenues au centre de Francistown pour les immigrants clandestins.

Articles 12 et 13

22. Donner des informations actualisées et ventilées sur le nombre de plaintes déposées, d'enquêtes ouvertes, de poursuites engagées et de déclarations de culpabilité prononcées concernant des actes de torture ou de mauvais traitements pendant la période considérée et donner des renseignements sur les peines prononcées dans les cas où les auteurs présumés ont été reconnus coupables.

23. Donner des informations à jour sur les mesures prises pour garantir que les personnes qui se disent victimes de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont le droit de porter plainte et de voir leur cause examinée immédiatement et impartialement. Donner notamment des informations à jour sur les mécanismes de plainte spécialement mis en place pour les personnes qui se disent victimes de torture et de mauvais traitements dans l'État Partie et expliquer comment ces mécanismes fonctionnent dans la pratique, tant dans les lieux de détention qu'à l'extérieur ; indiquer le ou les organisme(s) chargé(s) d'enquêter sur ces allégations et de poursuivre les auteurs des faits, en précisant si ces organismes sont habilités à enquêter d'office ; indiquer les mesures prises pour garantir l'indépendance de cet organisme ou de ces organismes. Concernant les enquêtes menées sur des faits soumis au Procureur général, indiquer si l'organe d'enquête saisi est institutionnellement et hiérarchiquement indépendant de la police. Plus généralement, donner des informations à jour sur les mesures que l'État Partie a prises pour instaurer des organes de contrôle indépendants spécialement chargés d'enquêter sur les allégations de torture ou de mauvais traitements visant des membres des forces de l'ordre. Étant donné que le Bureau du Médiateur, les conseils de discipline créés par la loi sur la police botswanaise, et le Conseil de défense instauré en application de la loi sur les forces de défense botswanaises sont chargés d'examiner les allégations de torture et de mauvais traitements, indiquer comment

²¹ CAT/C/BWA/CO/1, par. 37 et 38.

²² CAT/C/BWA/FCO/1, par. 16 à 21. Voir aussi la lettre du Rapporteur chargé du suivi des observations finales, datée du 19 février 2024.

²³ A/HRC/54/51/Add.1, par. 70 à 76.

²⁴ CAT/C/BWA/CO/1, par. 38.

ces organes interagissent avec le ministère public dans les cas où l'on soupçonne que des faits de torture ou de mauvais traitements ont été commis ou lorsque de tels faits ont été constatés. Indiquer également s'il existe des dispositions législatives permettant de garantir la protection de la famille des victimes, des témoins et des enquêteurs contre toute forme d'intimidation ou de représailles que le dépôt d'une plainte pourrait entraîner.

Article 14

24. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité²⁵, donner des informations à jour sur les mesures de réparation et d'indemnisation, y compris les mesures de réadaptation, qui ont été ordonnées par les tribunaux ou d'autres organes de l'État en faveur de victimes de torture ou de membres de leur famille pendant la période considérée et indiquer dans quelle mesure les ordonnances ont été suivies d'effet. Fournir notamment des données ventilées sur le nombre de demandes qui ont été présentées, le nombre de demandes auxquelles il a été fait droit, le montant de l'indemnisation ordonnée et le montant des indemnités effectivement versées dans chaque cas. Donner également des renseignements à jour sur les programmes de réparation en cours destinés aux victimes d'actes de torture et de mauvais traitements, y compris ceux qui concernent le traitement des traumatismes et d'autres formes de réadaptation, ainsi que sur les ressources matérielles, humaines et budgétaires affectées à ces programmes pour garantir leur bon fonctionnement. Indiquer ce qui a été fait pour exclure des dispositions de la loi relative à la prescription les demandes d'indemnisation et d'autres formes de réparation liées à des actes de torture et de mauvais traitements. Indiquer si des mesures d'indemnisation et d'autres formes de réparation peuvent être accordées lorsque les auteurs des faits ont été acquittés ou si l'identité de l'auteur est inconnue, mais que les faits de torture ou de mauvais traitements ont été constatés. Donner des renseignements à jour sur la collaboration de l'État Partie avec des organisations non gouvernementales aux fins de la prestation de services de réadaptation, notamment d'une prise en charge psychosociale et médicale, à l'intention des victimes. Indiquer si de tels services sont également assurés par les autorités de l'État Partie.

Article 15

25. Étant donné qu'en son article 228, la loi de 1939 sur la procédure pénale et la preuve interdit de retenir comme élément de preuve des aveux dont il est établi qu'ils n'ont pas été faits librement et volontairement, et compte tenu des précédentes observations finales du Comité²⁶, donner des informations sur les mesures qui ont été prises pour garantir l'application, dans la pratique, du principe de l'irrecevabilité des déclarations obtenues par la torture ou les mauvais traitements, y compris lorsque ces déclarations ne sont pas elles-mêmes constitutives d'« aveux », et même dans les cas où les déclarations présentées comme éléments de preuve sont favorables à l'accusé. Donner des exemples d'affaires rejetées par les tribunaux au motif que des éléments de preuve ou des témoignages avaient été obtenus par la torture ou au moyen d'autres mauvais traitements.

Article 16

26. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité²⁷, communiquer des informations à jour sur les débats qui ont été engagés dans l'État Partie au sujet de l'abolition du recours obligatoire à la peine de mort et de l'instauration d'un moratoire *de facto* ou *de jure* sur la peine de mort, dans la perspective de son abolition, et donner notamment des renseignements sur les débats relatifs à la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. Donner également des informations détaillées et actualisées sur le nombre et le type d'infractions emportant la peine de mort, le nombre de personnes condamnées à mort, le

²⁵ Ibid., par. 41 et 42.

²⁶ Ibid., par. 31 et 32.

²⁷ Ibid., par. 23 et 24.

nombre de personnes exécutées, les méthodes d'exécution utilisées et le nombre de peines commuées au cours de la période considérée. Eu égard aux informations communiquées par l'État Partie dans son rapport sur la suite donnée aux recommandations du Comité²⁸, et compte tenu de l'avis de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples au sujet des méthodes d'exécution autorisées, énoncé dans l'affaire *Rajabu et autres c. République-Unie de Tanzanie*, et de l'opinion du Comité²⁹ selon laquelle les conditions de détention des condamnés à mort et la manière dont la peine de mort est appliquée dans l'État Partie constituent, en elles-mêmes, un traitement cruel, inhumain ou dégradant, indiquer les mesures visant à améliorer les conditions de détention dans le couloir de la mort et à informer et avertir comme il se doit la famille des condamnés avant leur exécution.

27. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité³⁰, donner des informations à jour concernant les mesures législatives que l'État Partie a prises pour interdire les châtimens corporels dans tous les contextes, notamment les mesures visant à réviser et à modifier l'article 28 du Code pénal, l'article 305 de la loi sur la procédure pénale et la preuve, les articles 27, 61 et 85 de la loi de 2009 relative à l'enfance, et les dispositions pertinentes de la loi de 1967 sur l'éducation, du règlement sur l'éducation (châtiments corporels) de 1968, du règlement sur l'éducation (écoles secondaires publiques et subventionnées) de 1971, du règlement sur l'éducation (écoles primaires) de 1980, du règlement sur l'éducation (écoles primaires privées) de 1991, de la loi sur les prisons, du règlement pénitentiaire de 1965, de la loi de 1974 sur les tribunaux d'instance, de la loi de 1961 sur les tribunaux coutumiers, du règlement de procédure pénale (châtiments corporels) de 1969, de l'arrêté de 1983 portant désignation des lieux où peuvent être administrés des châtimens corporels et du règlement sur les tribunaux coutumiers (châtiments corporels) de 1972, qui portent sur les châtimens corporels. Fournir des statistiques actualisées, détaillées et ventilées, notamment par âge et par sexe, concernant les moyens et les méthodes d'administration des châtimens corporels, le nombre et les types d'infractions pénales pour lesquelles des châtimens corporels peuvent être imposés, le nombre de personnes condamnées à des châtimens corporels et le nombre de personnes ayant subi des châtimens corporels après avoir été déclarées coupables au cours de la période considérée. Donner des renseignements sur les mesures prises pour garantir que les tribunaux coutumiers respectent pleinement les normes internationales, notamment pour ce qui est de l'application des peines.

Autres questions

28. Donner des renseignements à jour sur les mesures que l'État Partie a prises pour répondre à la menace d'actes terroristes. Indiquer si ces mesures ont porté atteinte aux garanties relatives aux droits de l'homme en droit et dans la pratique, et de quelle manière. Indiquer en outre comment l'État Partie assure la compatibilité de ces mesures avec toutes les obligations mises à sa charge par le droit international, en particulier la Convention, et donner des informations sur les mesures que l'État Partie a prises pour mettre les dispositions de la loi de 2014 relative à la lutte contre le terrorisme en conformité avec les normes internationales en veillant à ce que les personnes arrêtées soient déférées devant une autorité judiciaire dans les quarante-huit heures suivant leur appréhension. Indiquer quelle formation est dispensée aux agents de la force publique dans ce domaine, combien de personnes ont été condamnées en application de la législation adoptée pour lutter contre le terrorisme et quelles sont les garanties juridiques assurées et les voies de recours ouvertes, en droit et dans la pratique, aux personnes visées par des mesures antiterroristes, et préciser si des plaintes pour non-respect des règles internationales ont été déposées et quelle en a été l'issue.

²⁸ CAT/C/BWA/FCO/1, par. 12 à 15.

²⁹ CAT/C/BWA/CO/1, par. 23. Voir aussi la lettre du Rapporteur chargé du suivi des observations finales, datée du 19 février 2024.

³⁰ CAT/C/BWA/CO/1, par. 25 et 26.

Renseignements d'ordre général sur les autres mesures et faits nouveaux concernant l'application de la Convention dans l'État Partie

29. Donner des informations détaillées sur toute autre mesure pertinente d'ordre législatif, administratif, judiciaire ou autre qui a été prise pour appliquer les dispositions de la Convention. Il peut s'agir de changements institutionnels et de plans ou programmes. Préciser les ressources allouées à cette fin et fournir des données statistiques. Communiquer également tout autre renseignement que l'État Partie estime utile.
